

Arrêt

**n° 55 982 du 15 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, loco Me E. HALABI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie "yoruba" et de religion musulmane. Vous êtes membre-sympathisant du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais, parti au pouvoir) depuis 2007.

En juin 2007, Madame L. (Présidente de la cellule du RPT, à Kégué) vous recrute pour devenir membre d'un bureau de vote lors des élections législatives qui auront lieu en octobre 2007; vous participez à une vingtaine de réunions du RPT.

Le 14 octobre 2007, vous votez pour l'UFC (Union des Forces pour le Changement, parti de l'opposition) car vous estimez que rien ne change depuis quarante ans, dans votre pays. Vous rejoignez ensuite votre bureau de vote et observez le bon déroulement des votes de 6h00' à 18h00'. Les urnes sont ensuite amenées à la mairie centrale pour le dépouillement des résultats; vous êtes également présent du 14 au 16 octobre 2007, lors du dépouillement.

Le 16 octobre 2007, un membre de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) veut s'enfuir avec une urne et les résultats électoraux; vous et d'autres personnes rattrapez l'individu. Les policiers arrivent; une bagarre éclate.

Deux policiers vous arrêtent et une dizaine d'autres personnes est également arrêtée. Vous êtes conduit à la Sûreté de la police où vous êtes incarcéré.

Durant votre détention, vous n'êtes pas interrogé mais vous êtes torturé à maintes reprises; vous êtes accusé d'atteinte à l'ordre public et de vouloir agresser un membre de la CENI.

Le 27 avril 2008, vous vous évadez grâce à la complicité d'un ami gendarme; ce dernier vous conduit ensuite à la frontière entre le Togo et le Ghana, frontière que vous traversez seul. Vous vous réfugiez, chez votre oncle maternel, à Abété Kpé. Vous quittez le Ghana, par voie aérienne et vous arrivez dès le 3 mai 2008, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 5 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous participez aux élections législatives du 14 octobre 2007; dans ce cadre, vous êtes chargé d'observer le bon déroulement des votes dans le bureau numéro 4 situé dans l'école primaire d'Hedzana Woe, à Kégué. Notons que vous ignorez le nom et prénom du Président et des autres membres attachés à ce bureau de vote et présents ce 14 octobre 2007; de même, vous êtes incapable de mentionner les différentes fonctions de ces membres (CGRA du 15/10/08, pp. 8/14/15).

Ainsi aussi, vous ignorez le nom et prénom du membre de la CENI que vous avez poursuivi le 16 octobre 2007 car il essayait de s'enfuir avec une urne et les résultats électoraux (CGRA du 15/10/08, p. 8).

Par ailleurs, vous ignorez le nom, prénom ou surnom des codétenus (au nombre de 25) qui ont partagé votre cellule durant les six mois de votre détention (CGRA du 15/10/08, p. 10) ce qui est invraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez le nom, prénom ou surnom du chef ou du directeur de la Sûreté; vous êtes également incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'un gardien de la Sûreté alors que vous avez été incarcéré dans ce lieu près de six mois (CGRA du 15/10/08, p. 10) ce qui contribue à annihiler la crédibilité de vos assertions.

Toutes ces imprécisions capitales permettent de remettre en cause la foi à accorder à vos propos.

En outre, vous ignorez le nom et prénom du policier qui vous a aidé à vous évader alors qu'il s'agit d'un ami de votre père; vous ignorez également l'âge approximatif de ce policier (CGRA du 15/10/08, p. 10/11).

De plus, vous expliquez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre frère que des policiers, à votre recherche, étaient passés au domicile familial; il est étonnant que vous n'ayez pas demandé aux membres de votre famille quand ces policiers sont passés et combien ils étaient (CGRA du 15/10/08, p. 6).

A titre complémentaire, vous ne connaissez pas le nom et prénom qui figuraient dans le passeport d'emprunt que vous avez utilisé pour venir en Belgique; vous ignorez également le coût de votre voyage jusqu'en Europe (CGRA du 15/10/08, p. 5).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si les copies de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, de votre certificat de nationalité et de votre carte d'électeur prouvent votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si l'attestation de la Croix-Rouge atteste que vous vous informez régulièrement à travers les médias sur le Togo, ce document n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. Il en va de même en ce qui concerne votre carnet d'épargne togolais. En ce qui concerne le certificat médical que vous déposez à l'appui de vos dires, s'il est vrai qu'il confirme la présence de cicatrices au niveau des jambes, il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces problèmes et rien ne permet de supposer qu'il ait un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. De ce fait, tous ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.

Enfin, les articles internet ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, de la loi, et 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la demande au Commissaire général afin que le requérant puisse être entendu.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, notamment en raison des nombreuses imprécisions capitales qui emmaillent son récit, motifs que le Conseil fait siens dans la mesure où ils se vérifient clairement à l'examen du dossier administratif, en sorte que le récit du requérant apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant notamment d'un de ces motifs, le Conseil observe qu'alors qu'il prétend avoir été membre d'un bureau de vote, lors des élections législatives d'octobre 2007, le requérant n'a pas été à même de donner l'identité complète du président et des autres membres de ce bureau. De même, interrogé sur l'identité du membre de la CENI s'étant enfui avec une urne et des résultats électoraux, le requérant n'a également pas été en mesure de répondre. Il considère que de telles ignorances, sur des éléments à l'origine des persécutions alléguées, sont de nature à miner la crédibilité du récit du requérant.

Les justifications, fournies en termes de requête, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où, le requérant ayant lui-même affirmé avoir été présent durant le dépouillement des urnes du 14 octobre au 16 octobre 2007, et non pas uniquement durant la seule journée du 14 octobre comme soutenu en termes de requête, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il soit en mesure de donner de telles information à l'origine des persécutions alléguées.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'il en resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En termes de requête, la partie requérante, se fondant sur les déclarations du président de la Société Internationale pour les Droits de l'Homme (SIDH Togo), critique le motif selon lequel, « *[...] compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit* ».

5.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort clairement des informations en possession de la partie défenderesse, et précisément de l'avis du Président de la ligue Togolaise des droits de l'Homme, et de celui de la Société internationale pour les droits de l'Homme Section Togo, qu'un ressortissant togolais débouté de sa demande d'asile n'a pas à craindre d'être persécuté en raison de sa demande d'asile, ces intéressés ne signalant aucune plainte et aucune incarcération de personne rapatrié au Togo à l'issue de leur procédure d'asile en Europe.

Quant aux critiques formulées en termes de requête à l'égard des progrès des autorités togolaises en matière de démocratie et de respect des droits de l'homme, elles sont étrangères au motif ainsi pris, en sorte qu'elles sont inopérantes en l'espèce.

5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS